



MAIRIE

DÉCISION DU MAIRE

DM2025-03-012

Opération : ZAC des Varins
Dossier : 1784
Commune : PRAZ-SUR-ARLY
Terrier : M. SOCQUET-JUGLARD Joseph Gerard

DECISION DE DECONSIGNATION

Nous, La Commune de PRAZ-SUR-ARLY,

- Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yann JACCAZ,
- vu le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- vu le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0039 du 29/03/2022 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC des Varins sur la Commune de PRAZ-SUR-ARLY,
- vu l'arrêté de cessibilité du 15/11/2022 n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0099 portant modification de l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 du 15/09/2022
- vu l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 20/01/2023, publiée le 10/07/2023, sous le volume n°2023P n°12673, qui a prononcé l'expropriation au profit du Commune de PRAZ-SUR-ARLY des parcelles cadastrées :

Propriétaires	Lieu-Dit	Section	N° Cadastral des emprises	Surface des emprises (en m²)
M. SOCQUET-JUGLARD Joseph	Les Varins	B	2726	513
			2727	920
			1988	5221
			1983	3450

- vu le jugement rendu le 17/11/2023 par Madame la Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 2 590 655.20 euros l'indemnité à qui il appartiendra,
- vu la décision de consignation en date du 23/01/2024,
- vu l'absence de charges grevant le bien,
- vu la demande écrite des propriétaires afin de percevoir l'indemnité, par courrier en date du 17/09/2024

DECIDONS

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 074-217402155-20250317-DM2025_03_012-AU



ARTICLE 1

La somme de **2 590 655.20 Euros** représentant l'indemnité fixée par Madame Le Juge de l'expropriation de la Haute Savoie, sera déconsignée et versée ainsi que les intérêts dus à :

Maître Martine DI PALMA sur son compte CARPA du Barreau de Lyon :

IBAN : FR76 3000 4040 1400 8900 1445 847 BIC : BNPAFRPPXXX

Maître DI PALMA représentant les intérêts de M. Joseph SOCQUET-JUGLARD

ARTICLE 2

L'indemnité déconsignée sera versée sur le compte CARPA de Maître DI PALMA, laquelle versera la somme due à M. Joseph SOCQUET-JUGLARD, après que ce dernier aura justifié de ses titres de propriété.

ARTICLE 3

Le Maire est chargé de l'exécution du présent acte qui sera notifié à l'intéressé ou publié sur le site Internet de la Mairie.

La présente décision sera notifiée à :

M. Joseph SOCQUET-JUGLARD

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général, pour exécution de la présente décision.

Praz-sur-Arly, le 17 mars 2025

Le Maire

Yann JACCAZ

